

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2025.

2) FONCTIONNEMENT

2) VÉRIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATIONS DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT EN REMPLACEMENT DE MADAME FRANÇOISE MATHIEUX - MONSIEUR PIERRE FIEVET

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-6 §2 et 6 ;

Considérant le courrier daté du 10 octobre 2025 émanant de Madame MATHIEUX xxxx par lequel elle transmet son certificat médical ainsi que son souhait d'être remplacée temporairement dans ses fonctions de conseillère communale durant son congé pour raison de santé ;

Considérant le courrier daté du 17/10/2025 émanant du groupe ICI par lequel la majorité des membres du groupe ICI demande à ce qu'il soit procédé au remplacement de Madame xxxx MATHIEUX durant son congé pour raison de santé ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que Monsieur xxxxx FIEVET, domicilié xxxxxx est le premier suppléant en ordre utile sur la liste ICI, à laquelle appartenait la titulaire à remplacer ;

Considérant que jusqu'à ce jour, Monsieur xxxx FIEVET, n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévues par la loi ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur xxxxx FIEVET soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter serment ;

DÉCIDE,

Article unique : Les pouvoirs de Monsieur xxxx FIEVET en qualité de Conseiller communal, sont ainsi validés et il est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". En conséquence, Monsieur xxxxx FIEVET, est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal suppléant, en remplacement de Madame MATHIEUX xxxxx absente pour raison de santé

3) MARCHÉS PUBLICS

3) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE CIMETIÈRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1775 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service cimetière" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250029) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 septembre 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1775 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service cimetièr", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250029). Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1781 relatif au marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 876/744-51 (n° de projet 20250067) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 octobre 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1781 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de conteneurs enterrés", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 876/744-51 (n° de projet 20250067).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CLIMATISATION À L'ÉCOLE DE GONRIEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1788 relatif au marché "Installation d'un système de climatisation à l'école de Gonrieux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250044) et sera financé sur fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1788 et le montant estimé du marché "Installation d'un système de climatisation à l'école de Gonrieux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250044).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) FOURNITURE ET POSE DE VITRAGES POUR L'ÉCOLE DE GONRIEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1787 relatif au marché "Fourniture et pose de vitrages pour l'école de Gonrieux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250043) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1787 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de vitrages pour l'école de Gonrieux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250043).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

Article 6 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) FOURNITURE POUR LA SUITE FUTUR TRAVAUX ET CONCIERGERIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-1783 relatif au marché "Fourniture pour la suite Futur Travaux et Conciergerie" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Plafond), estimé à 1.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 2 (Pavés béton), estimé à 8.250,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 3 (Portes sectionnelles), estimé à 45.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 4 (Hourdis), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 5 (Portes à peindre), estimé à 1.500,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 6 (Divers pour murs), estimé à 2.500,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 7 (Peinture), estimé à 2.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 8 (Electricité), estimé à 3.500,00 € (incl. 21 % TVA) ;
* Lot 9 (Alarme intrusion et incendie), estimé à 26.250,00 € (incl. 21 % TVA) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/723-60 (n° de projet 20240016) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 octobre 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1783 et le montant estimé du marché "Fourniture pour la suite Futur Travaux et Conciergerie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/723-60 (n° de projet 20240016).

Article 4 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

8) **ENVIRONNEMENT - MISE EN OEUVRE DE LA TRAME NOIRE EN COLLABORATION AVEC LE PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - SUPPRESSION DE POINTS LUMINEUX ET ADAPTATION DE CABINES ÉLECTRIQUES - RETRAIT ET ANNULATION DE LA DÉCISION DU 28 AOÛT 2025**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Considérant que l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut (AIESH) est la seule habilitée pour intervenir en matière d'éclairage et d'électricité publics sur le territoire de Couvin ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion de la Commune de Couvin au projet de Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu la fiche-action D13 « Trame noire – Un parc national 1000 étoiles » inscrite dans le plan d'actions du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, prévoyant le financement intégral de la suppression de points lumineux et de l'adaptation de cabines électriques sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024, prenant acte de la liste de 34 points lumineux inutilement gênants pour la biodiversité à supprimer sur l'entité de Couvin ;

Vu l'étude cartographique réalisée par le Parc national et complétée par une étude de terrain, identifiant pour la commune de Couvin les points lumineux et cabines concernés ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2025 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable en application de l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) de ce marché;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 relative à la proposition de désigner l'AIESH comme Gestionnaire de Réseau de Distribution d'Electricité (GRD);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 approuvant la convention entre la Ville de Couvin et l'AIESH relative au transfert du réseau électrique exploité par ORES vers l'AIESH;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022 relative à la prise d'acte de la décision du Gouvernement de désigner l'AIESH en tant que GRD à partir du 26 février 2023 pour une durée de 20 ans;
Considérant la reprise par l'AIESH au 1er janvier 2024 de la totalité du réseau électrique sur le territoire de Couvin;
Considérant que l'AIESH est seule habilitée pour intervenir en matière d'éclairage et d'électricité publics sur le territoire de Couvin;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence, mais de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

DÉCIDE,

Article 1er: de revoir et de retirer sa délibération du 28 août 2025 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre de la trame noire en collaboration avec le Parc National de l'Entre-Sambre-Et-Meuse.

Article 2: de proposer au Conseil communal d'adopter une nouvelle décision concernant ce projet et, pour ce faire de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3: de charger le Service Travaux subsidiés du suivi de la présente décision.

Article 4: de charger le Collège communal de mener à bien ce dossier.

9) **ENVIRONNEMENT - MISE EN OEUVRE DE LA TRAME NOIRE EN COLLABORATION AVEC LE PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - SUPPRESSION DE POINTS LUMINEUX ET ADAPTATION DE CABINES ÉLECTRIQUES - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Couvin au projet de Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu la fiche-action D13 « Trame noire – Un parc national 1000 étoiles » inscrite dans le plan d'actions du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, prévoyant le financement intégral de la suppression de points lumineux et de l'adaptation de cabines électriques sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024, prenant acte de la liste de 34 points lumineux inutilement gênants pour la biodiversité à supprimer sur l'entité de Couvin ;

Vu l'étude cartographique réalisée par le Parc national et complétée par une étude de terrain, identifiant pour la commune de Couvin les points lumineux et cabines concernés ;

Considérant que la suppression des points lumineux inutiles répond au principe d'éclairage raisonné, en limitant les nuisances sur les écosystèmes et en réduisant les consommations énergétiques de la commune ;

Considérant que l'adaptation des cabines électriques permettra une gestion à distance, par rue ou par quartier, des horaires d'extinction de l'éclairage public, donnant à la commune une flexibilité accrue en fonction des besoins, des événements et des saisons ;

Considérant que le projet contribue à la préservation de la biodiversité nocturne, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'attractivité du territoire et aux économies budgétaires liées à une moindre consommation d'énergie ;

Considérant que ce projet est subsidié par le Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, mais qu'il appartient à la Commune de payer la facture à l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut (AIESH) avant de la refacturer au Parc national ;

Vu la nécessité dans le cadre de ce projet de mieux gérer l'éclairage sur différents sites de l'entité et de procéder à l'enlèvement des points lumineux et aux adaptations des cabines pour la télégestion et l'éclairage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 relative à la proposition de désigner l'AIESH comme Gestionnaire de Réseau de Distribution d'Électricité (GRD);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 approuvant la convention entre la Ville de Couvin et l'AIESH relative au transfert du réseau électrique exploité par ORES vers l'AIESH;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022 relative à la prise d'acte de la décision du Gouvernement de désigner l'AIESH en tant que GRD à partir du 26 février 2023 pour une durée de 20 ans;

Considérant la reprise par l'AIESH au 1er janvier 2024 de la totalité du réseau électrique sur le territoire de Couvin;

Considérant l'absence de concurrence pour raisons techniques : en effet l'AIESH est la seule habilitée pour intervenir en matière d'éclairage et d'électricité publics sur le territoire de Couvin ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence, mais de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Couvin souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut (« AIESH ») avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale ;

Que certaines autres communes de la Province de Namur et du Hainaut sont également membres associés de l'Intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importants de l'Intercommunale ;
Qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80% des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et de leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la Loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-54, n° de projet 20250037 et que cette dépense sera financée par subsides dans le cadre des actions du Parc National de l'Entre-Sambre-Et-Meuse ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière faisant fonction, le délai pour remettre son avis de légalité étant de 10 jours ouvrables ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction ;

DÉCIDE,

Article 1er : de confirmer sa décision du 29 août 2024 validant la suppression de 34 points lumineux inutilement gênants pour la biodiversité sur le territoire communal.
Article 2 : de marquer son accord sur l'adaptation de 32 cabines électriques permettant une gestion différenciée et raisonnée de l'éclairage public en fonction des besoins, des événements et des saisons.
Article 3 : de fixer à 69.831,98€ TVAC le montant estimé des travaux d'enlèvement de point lumineux et d'adaptation d'une cabine pour la télégestion de l'éclairage.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-54, n° de projet 20250037.
Article 5 : de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Article 6: Dans ce cadre, de recourir aux services de l'AIESH en application de l'exception dite "In House".
Article 7: de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Couvin et l'AIESH, xxxxxxxx
Article 8 : de charger le Service Travaux subsideés du suivi de la présente décision.
Article 9: de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

MOBILITÉ

10) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - ZONE 30 KM/H ABORDS ECOLE - RUE ADOLPHE GOUTTIER (COUVIN)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'aucun signal ne délimite la fin de la zone 30 km/h abords école à la fin de la rue Adolphe Gouttier dans sa partie à sens unique;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025:

"Une zone 30 km/h abords école est établie comme suit:

- Rue Adolphe Gouttier à son débouché avec la rue de la gare;*
- Rue Adolphe Gouttier à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n° 19 et 21;*
- Rue Cracsot à hauteur du poteau électrique n° 507/01885.*

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation."

DÉCIDE,

Article 1er : Une zone 30 km/h abords école est confirmée comme suit:

- Rue Adolphe Gouttier à son débouché avec la rue de la gare;
- Rue Adolphe Gouttier à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n° 19 et 21;
- Rue Cracsot à hauteur du poteau électrique n° 507/01885.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

11) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE CULOT HAUT À PETIGNY - INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le danger que représente un véhicule stationné en bord de voirie ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 11 juin 2025: *"Le stationnement est interdit du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 1, sur une distance de 7 m, en conformité avec le croquis ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir. Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation."*



DÉCIDE,

Article 1er : Le stationnement est interdit du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 1, sur une distance de 7 m, en conformité avec le croquis.

Article 2 : La mesure est matérialisée une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

12) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE ADOLPHE GOUTTIER À COUVIN - MODIFICATION DU SENS UNIQUE EN SENS UNIQUE LIMITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la fiche-action n° 4 du Plan Communal de Mobilité de Couvin;

Considérant la fiche n° 293 de la sécuothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue Adolphe Gouttier à Couvin, dans sa partie en sens unique, entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécuothèque;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025:

"Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens. La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19. Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation." ;

DÉCIDE,

Article 1er : Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens.

Article 2 : La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

13) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE BAS DU VILLAGE À PESCHE - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la fiche n° 293 de la sécuothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue Bas du Village à Pesche entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécuothèque;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025:

"Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens. La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19. Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation." ;

DÉCIDE,

Article 1er : Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens.

Article 2 : La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

14) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE LAGALY À PESCHE - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la fiche n° 293 de la sécuerothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue Lagaly à Pesche entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécuerothèque;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025:

"Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens. La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19. Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation." ;

DÉCIDE,

Article 1er : Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens.

Article 2 : La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

15) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DES RELIGIEUSES À MARIEMBOURG - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la fiche n° 293 de la sécurothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue des Religieuses à Mariembourg entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécurothèque;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025: *"Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens. La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19. Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation."* ;

DÉCIDE,

Article 1er : Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens.

Article 2 : La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

16) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE FRANCE À MARIEMBOURG - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la fiche n° 293 de la sécurothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue de France à Mariembourg entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécurothèque;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025: *"Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens. La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19. Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation."* ;

DÉCIDE,

Article 1er : Le sens unique est modifié dans le but d'autoriser les cyclistes à circuler dans les deux sens.

Article 2 : La mesure est matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal existant C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal existant F19.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

17) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE "SUPPLÉANCE" DE CIRCULATION ROUTIÈRE - STATIONNEMENT AU NIVEAU DU NUMÉRO 97 RUE GÉNÉRAL DE MONGE À PETIGNY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande du commerce établi au numéro 97 de la rue Général de Monge à Petigny, évoquant *"le gros problème de stationnement dans la voirie. Regrettant que, les des travaux réalisés il y a plus 15 ans, les places de parking n'aient pas été délimitées, il signale que tout le monde se gare n'importe comment. Il ajoute que, lorsque des clients à mobilité réduite, viennent au salon de coiffure, leur chauffeur est obligé de rester sur la chaussée avec feux de détresse, le temps de décharger la personne. Il sollicite dès lors un règlement de suppléance pour zone bleue de 13 à 17h du mardi au samedi. Il termine en précisant que sa demande est à titre professionnel et que sa façade peut convenir pour y placer trois véhicules."* ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 11 juin 2025: *"S'agissant d'une voirie régionale, cette mesure fait l'objet d'un règlement de suppléance qui devra être soumis à la Direction des routes de Namur pour avis via le Guichet des Pouvoirs locaux."*

DÉCIDE,

Article 1er : Au niveau du numéro du 97 de la rue Général de Monge à Petigny, le stationnement est limité à 2h – du mardi au samedi – de 13h à 18h, excepté riverains.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le signal ZE9a G-Disque T.

Article 3: Le marquage des places de stationnements, d'une largeur de 2,5 m, au niveau du numéro 97 de la rue Général de Monge est organisé de façon perpendiculaire à la voirie.

Article 4: La mesure est matérialisée par de larges lignes blanches continues, conformément aux articles 17.2 et 19.4 du Code du gestionnaire.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

18) MOBILITÉ - RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE À TITRE INDIVIDUEL EN FACE DU XXXX RUE DE LA FALAISE À 5660 COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la demande introduite, en date du 18 septembre 2025, par la résidente du n° xxxx rue de la Falaise à 5660 COUVIN en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne handicapée à titre individuel face à son domicile ;

Considérant l'avis favorable du 23 septembre 2025 de la Zone de Police des 3 Vallées pour un emplacement en face du 33 rue de la Falaise à 5660 COUVIN ;

Considérant que le requérant est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement ;

DÉCIDE,

Article 1er: Il est réservé un emplacement de stationnement pour personne handicapée à titre individuel face à l'habitation sise xxxx rue de la Falaise à 5660 COUVIN.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9a" avec pictogramme "Personne handicapée" et flèche montante "6m".

Article 3 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

5. FINANCES

19) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2025, par laquelle Madame xxxxx, Directrice financière faisant fonction, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en caisse ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1 ;
Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales ;
Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 9.582.249,21 € ;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale du 30 septembre 2025.
Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 septembre 2025 par Madame xxxxxxx

20) EXERCICE 2025 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la directrice financière faisant fonction en date du 30 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la directrice financière faisant fonction annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.150.814,51	9.796.075,38
Dépenses totales exercice proprement dit	25.139.095,71	11.943.098,53
Boni / Mali exercice proprement dit	11.718,80	- 2.147.023,15
Recettes exercices antérieurs	7.361.982,70	3.577.214,74
Dépenses exercices antérieurs	610.784,69	6.122.506,31

Prélèvements en recettes	0,00	6.185.741,32
Prélèvements en dépenses	0,00	4.537.562,67
Recettes globales	32.512.797,21	19.559.031,44
Dépenses globales	25.749.880,40	22.603.167,51
Boni / Mali global	6.762.916,81	- 3.044.136,07

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église DAILLY	9.640,89 (SE)	25/09/2025

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6) FISCALITE

21) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2026 - DÉCHETS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2026 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2025 au plus tard ;

Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2026 » complété par la Directrice financière faisant fonction ;

Vu le taux de couverture approximatif de 105,00 % pour le budget 2026 ;

DÉCIDE,

Article unique: d'approuver le formulaire "coût-vérité : Budget 2026" destiné à l'Office Wallons des Déchets figurant au dossier.

22) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES CERCLES PRIVÉS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2025 par la Directrice Financière faisant fonction à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les cercles privés pour les exercices 2026 à 2031 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les cercles privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 : La taxe est due par la/les personne(s) (physique ou morale) exploitant un cercle privé. Toutes les personnes (physique ou morale), tous les membres d'une association exploitant le cercle privé et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 7.500 € par cercle privé et par an.

Article 4 : La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique.

Article 5 : L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

23) TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2024 approuvant un règlement redevance sur les demandes de changement de nom ; que l'instruction de la délibération précitée par l'autorité de tutelle a été stoppée afin que le conseil communal puisse revoter une délibération établissant une taxe en la matière ;

Considérant, en effet, que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération des communes ou de la commune" ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnues par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom ;

Considérant dès lors que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande reste soumise au SPF Justice ;

Considération que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois effectuer une déclaration de changement de nom ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière faisant fonction du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par le demandeur du changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'officier de l'État civil par toute personne définie dans la loi du 7 janvier 2024.

Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom(s) à changer et à laquelle seront joints les consentements éventuels.

Article 4 : La taxe est fixée à 140 € par demande.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Article 6 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de nom ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Article 9 : Ce règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24) TAXE COMMUNALE SUR LES MOTEURS QUEL QUE SOIT LE FLUIDE OU LA SOURCE D'ÉNERGIE QUI LES ACTIONNENT – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'avenir Wallon" ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er: Il est établi, au profit de l'Administration communale, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

Cette taxe est à charge de toute personne physique ou morale exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est fixée à 10 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de rétablissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes ;
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de rétablissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, les membres qui en font ou faisaient partie sont codébiteurs de la taxe.

Article 2

La taxe est établie sur les bases suivantes :

- a. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;
- a. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91% de la puissance ;

31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

- c. Les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1)
 - a) le moteur inactif pendant l'année entière ;
 - b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé ;
 - c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
 - d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
- En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre :

Celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production ;

9) les moteurs utilisés :

a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régions) ;

b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen de l'Administration communale qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Pendant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande ;

11) La taxe n'est pas due si elle est inférieure à 50,00 € ;

12) la taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice.

Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3) mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 12) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) Jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

Chaque année, l'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

La déclaration doit mentionner la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 9

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de COUVIN, à l'adresse suivante : Avenue de Libération, 2 à 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 14

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

25) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présente sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérées est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment que « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 01 octobre 2025 et joint en annexe ;

DÉCIDE,

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt : 500 euros par 0,1 mégawatt. (500 euros étant le maximum autorisé par la circulaire)

Article 4

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

26) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES PISCINES PRIVÉES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date 02 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Pour l'application du présent règlement est considéré comme piscine privée, tout bassin artificiel pour la natation, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 12 m², non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La(les) personne(s) qui en a(ont) la jouissance est(sont) codébiteur(s) de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 250 € par an et par piscine, pour les piscines de plus de 12 m² et de moins de 100 m² ;
- 500 € par an et par piscine pour les piscines de 100 m² et plus ;

Article 4

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

27) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la Ville de COUVIN ne dispose pas de Kots sur son territoire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés les établissements certifiés dans une des dénominations suivantes :

- Meublé de Tourisme (qui remplace Gîte rural, citadin, à la ferme et Meublé de Vacances),
- Maison d'hôtes (qui remplace Chambre d'hôte).

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires qui sont codébiteurs.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- a. 400 euros pour les secondes résidences telles que définies à l'article 1er ;
- b. 160 euros pour les caravanes placées dans les campings agréés, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping agréés à l'exception des caravanes mobiles ;
- c. 400 euros pour les caravanes placées en dehors des lieux repris sous b)

Article 4

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, la ou les seconde(s) résidences(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

28) TAXE COMMUNALE DE SÉJOUR - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code wallon du Tourisme ;
Vu le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravanning ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faisant fonction faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Considérant que les camps scouts constituent une catégorie de touristes particulière dans la mesure où leur durée est très limitée dans le temps et que le propriétaire des biens qui les accueillent ne peut compter sur une occupation aussi longue que les établissements purement touristiques ;
Considérant que l'encadrement des camps scouts engendre une surcharge de travail pour les agents communaux ;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, là où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Est visé le séjour dans un quelconque hébergement touristique : Meublé de tourisme, Maison d'hôtes, Hôtel de tourisme ou Camping Touristique, d'après les définitions du Code Wallon du tourisme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

Article 2

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 90 euros par lit, chambre ou emplacement de camping, pour les infrastructures telles que définies à l'article 1er.
- 1 euro par jour d'occupation par occupant à charge des camps scouts et de jeunesse.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (Meublé de Tourisme, Maison d'hôtes, Hôtel de tourisme ou Camping touristique), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe de seconde résidence.

Article 5

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Concernant les camps scouts, le recensement des différents camps est effectué par un agent communal.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

29) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants ou ayant existés au cours de l'exercice durant 10 jours au moins.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, ainsi que les affiches en métal léger ou en P.V.C., visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Ne sont pas visés les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Article 2: Pour l'application du présent règlement, on entend par « panneau publicitaire » :

1. le panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
1. le dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par insertion ou intercalation ;
1. les affiches en métal léger ou en P.V.C., visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public ;

2. l'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma) ;
3. le système de défilement électronique ou mécanique diffusant des messages publicitaires ;

Article 3 : Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

1. le panneau directionnel placé à l'initiative des pouvoirs publics dans un but de service public ;
4. le panneau publicitaire à caractère occasionnel de moins de vingt mètres carrés pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier ;

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 2 du présent règlement.

Article 5 : La taxe est fixée à 0,50 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Ce taux est porté au double pour les écrans vidéo visés à l'article 2.

Article 6 : La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera majoré de 100 % du montant de la taxe.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

30) TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS DES RESTES MORTELS (INCINÉRÉS ET NON INCINÉRÉS), LES DISPERSIONS DES CENDRES ET LES MISES EN COLUMBARIUM OU EN CAVURNE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et les mises en columbarium ou en caverne.

Est considéré comme anciennes sections de l'entité de Couvin les villages de Aublain, Boussu-en-Fagne, Brûly-de-Couvin, Brûly-de-Pesche, Couvin, Cul-des-Sarts, Dailly, Frasnes-Lez-Couvin, Gonrieux, Mariembourg, Pesche, Petigny, Petite-Chapelle et Presgaux.

Article 2

La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne des personnes décédées étrangères à la commune et n'y ayant jamais été domiciliées.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer des restes mortels (incinérés et non incinérés), de disperser, de mettre en columbarium ou en caverne des cendres.

Article 4

La taxe est fixée à 300 euros par inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), par dispersion, mise en columbarium ou en caverne des cendres.

Article 5

Ne sont pas visés l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), la dispersion, la mise en columbarium ou en caverne des cendres :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celle-ci ;
- Des personnes nées dans une des 14 anciennes sections de l'entité de Couvin ;
- Des militaires et civils morts pour la Patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande d'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), de dispersion, de mise en columbarium ou en caverne des cendres ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

31) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32) TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'État, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 : La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33) TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITÉS AMBULANTES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale à charge des personnes exerçant une activité ambulante sur le territoire de la commune, en dehors des marchés publics faisant l'objet de la redevance communale.

Est exclusivement considérée comme activité ambulante, pour l'application du présent règlement, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme activité ambulante :

- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé ;
- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services sans caractère commercial pour autant qu'elle soit occasionnelle et réalisée dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir ;
- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement ;
- Les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Article 2 : Sont exemptés de la taxe :

- Les colporteurs de journaux, imprimés et gravures ;
- Les voyageurs de commerce vendant des échantillons ;
- Les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit quel que soit le mode de vente utilisé :

Par jour (ou fraction de jour) et par vendeur :	27,00 euros
Par an et par vendeur :	370,00 euros

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration, spontanément et au moins une semaine à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'Administration adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la facilité, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe et montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

34) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 01 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 09 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport des choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins

et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture

Article 2 : La taxe est fixée à 600 € par véhicule isolé abandonné.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

À défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

35) TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS OU LES DEUX – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités désaffectés ;

Vu le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou des biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour des décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif de montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme des agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer des ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire budgétaire, le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction en date du 01 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 09 octobre 2025 par la Directrice Financière faisant fonction à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés pour les exercices 2026 à 2031 inclus et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
5. « Immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le cas prescrit de l'article 3 ;
6. « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relative au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation
 - faisant l'objet d'un arrêt d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
4. « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 7, c'est à dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement et/ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
- Par ailleurs, est présumé inoccupé tout logement dont les consommations d'eau et/ou électricité sont respectivement inférieures à 15 m3 et à 100 KWH, présomption pouvant être renversée par le titulaire du droit réel sur le logement.
5. « Immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
7. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.
8. « Administration » ou « Commune » au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de COUVIN- Service Recettes/finances - Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.

Article 3: L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 7, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4: N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 5: Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6: La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 :

1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble (ou d'une partie d'immeuble) bâti visé ci-dessus.
9. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.
10. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
11. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constat, il est établi l'existence d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 18 et suivants.

Article 8 : La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 9 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 8. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté. Hormis cas exceptionnel, après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation) la notion de circonstance indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Le titulaire du droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux dont ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos pendant 2 exercices consécutifs.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet d'une seconde résidence pour autant qu'une telle occupation soit prouvée conformément au règlement Taxe sur les secondes résidences et que l'immeuble ne soit pas délabré. Dès lors, seule la taxe seconde résidence sera d'application.

Est également exonéré pour 2 exercices consécutifs de la taxe l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti inoccupé mis en vente. Le redevable fournira, par tout moyen de droit, la preuve que le bien est mis en vente.

Est également exonéré pour 1 an à dater du 1er constat de la taxe l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti inoccupé mis à la location. Le redevable fournira, par tout moyen de droit, la preuve que le bien est mis en location.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m².

L'immeuble ou la partie d'immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs à partir du 1er constat d'inoccupation.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et la ville de Couvin dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

Article 11 : La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 12 : Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5, le calcul de la base visé à l'article 11 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade.
- Lors de la 2ème taxation : 125 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade

Article 14 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 15 : Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 16 :

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe ;
12. A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
13. Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
14. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. la date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
15. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
16. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.
17. Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute la validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
18. Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 17 : Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 16 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 14.

Article 18 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19 : Toute mutation de propriété d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 20 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 22 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 23 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 24 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 25 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 26 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 27 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ;

Responsable de traitement : La Commune de Couvin ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels, les informations cadastrales du bien visé par la taxe, les informations liées à la situation juridique de l'immeuble et des informations liées à son état ;

Durée de conservation : La Commune de Couvin s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de constats et de contrôles ponctuels de l'agent assermenté constatateur ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés ou en vertu de la loi, notamment en vertu de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou des sous-traitants du responsable de traitement.

36) TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE, À DOMICILE, D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS QU'ILS SOIENT PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction en date du 01 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 09 octobre 2025 par la Directrice Financière faisant fonction à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2026 à 2031 inclus et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur. L'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : À la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euros par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-respect de cet engagement entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

37) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES DISCOTHÈQUES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 08 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les discothèques existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 2.600 euros par an et par établissement.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire du ou des locaux est codébiteur de la taxe.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mai de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

38) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS SE TROUVANT SUR TERRAIN PRIVÉ - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction en date du 08 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 15 octobre 2025 par la Directrice Financière faisant fonction à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés pour les exercices 2026 à 2031 inclus et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés se trouvant sur terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er. Le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 9,40 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier sur lequel se trouvent le(s) dépôt(s) de mitrailles et/ou véhicules usagés ;
- Avec un montant maximum de 4.750 euros par an et par installation.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

39) TAXE COMMUNALE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS QUELCONQUES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction en date du 05 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 15 octobre 2025 par la Directrice Financière faisant fonction à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement, la création d'une entreprise, la présentation d'un examen à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) et l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- Sont délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 2 : La taxe est due au moment de la délivrance par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

A. Cartes d'identité

1. Pour les nationaux

- 5 euros (prix de base fixé par le SPF Intérieur non compris) pour une première carte ou pour tout remplacement
- 7 euros en cas de procédure d'urgence
- 5 euros en cas de commande des codes PIN/PUK (perte, oubli) sans remplacement d'une carte d'identité
- 1,50 euros pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et suivants d'une carte d'identité KIDS-ID

2. Pour les citoyens de nationalité étrangère

- 5 euros (prix de base fixé par le SPF Intérieur non compris) pour une première carte ou pour tout remplacement
- 7 euros en cas de procédure d'urgence
- 5 euros en cas de commande des codes PIN/PUK (perte, oubli) sans remplacement d'une carte d'identité
- 1,50 euros pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et suivants par document d'identité électronique

B. Attestations d'immatriculation Modèle A : 7 euros pour un premier document ou pour tout duplicata

A. Passeports

- 13 euros lors d'une procédure normale
- 20 euros lors d'une procédure urgente
- 7 euros lors d'une prorogation
- Gratuit pour les enfants de moins de 18 ans

D. Permis de conduire

- Permis de conduire : 5 euros
- Duplicata : 5 euros
- Permis de conduire provisoire : 5 euros
- Duplicata : 2,50 euros
- Permis de conduire international : 5 euros

E. Demandes d'adresses et autres renseignements : 2 euros

B. Déclaration de changements d'adresse

- 2 euros pour les entrées
- 2 euros pour les mutations internes

H. Pour autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, ... quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2 euros

C. Légalisation de signatures et copie conforme : 1,50 euros pour la légalisation

D. Délivrance des certificats d'abattage d'animaux pour particuliers : 7,50 euros pour la délivrance

E. Formulaires 240I (débit de boissons) : 12 euros

Article 4 : Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 6 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

40) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 06 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visées par le présent règlement les agences dans lesquelles sont enregistrés exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence définie à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

41) TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits (M.B. 7/05/2014) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 06 octobre 2025 par la Directrice Financière faisant fonction à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel, ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social et le(s) siège(s) d'exploitation.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association (qui sont alors codébiteurs de la taxe) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 400 euros par poste de réception et par an.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Il ne faut pas changer le titre de l'arrêté royal en visant le collège communal

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement de données : Ville de COUVIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

7) ENSEIGNEMENT

42) ANNULATION CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR/TRICE POUR L'E.F.C. DES EAUX VIVES 26 JUIN 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement et plus particulièrement l'article 59 du décret du 02/02/2007 modifié par le décret du 16 mai 2024 ;
 Considérant qu'à la suite de vérifications administratives du dossier relatif à la désignation de la direction de l'Ecole des Eaux vives, il est apparu qu'une erreur s'est glissée dans le processus ;
 Considérant les mails datés du 19/09/2025, émanant à la fois de Madame xxxxx, juriste du CECP et de Madame xxxxx Responsable du service du Bureau des traitements de Jambes, nous informant qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un nouvel appel étant donné que pour cette fonction, un premier appel mixte avait été réalisé lors de la désignation de Madame xxxxxx, en qualité de Directrice faisant fonction à partir du 01/05/2024 ;
 Considérant, dès lors, que l'ensemble de la procédure mise en œuvre pour pouvoir désigner une direction à l'E.F.C. des Eaux vives était non appropriée vu l'absence de vacance du poste ;
 Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler les décisions qui ont découlé de cette démarche d'ouverture de poste ;
 Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2025 relative à la constitution d'un comité de sélection ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'annuler la délibération du Conseil communal du 26 juin 2025 : Constitution d'une commission de sélection dans le cadre du recrutement d'un(e) directeur/trice pour l'E.F.C. des Eaux vives

8) CULTE

43) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY- EXERCICE 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique datée 25 septembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par la Directrice Financière faisant fonction et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de Modifications budgétaires est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'intervention communale extraordinaire de secours est augmentée de 1.076,73 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : La première série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de fabrique du 25 septembre 2025, est approuvée :

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.308,24
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.801,38
Recettes extraordinaires totales	14.397,82
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.640,89
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.756,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.119,16
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.946,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.640,89
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.706,06
Dépenses totales	25.706,06
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9) JEUNESSE

44) REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET LA TRANQUILITE PUBLIQUE LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES - MODIFICATION - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances;

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24;

Considérant que l'accueil des mouvements de jeunesse s'inscrit dans la vie citoyenne et l'ouverture de notre commune aux jeunes;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique;

Considérant qu'il importe dès lors pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale;

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques;

Considérant que la commune est donc soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant que ces camps de jeunes ajoutent une pression en période estivale sur les services communaux, les services de secours et les services de police ;

Considérant les réunions préparatoires avec la ZP des 3 Vallées, la DNF, les citoyens et des représentants de l'opposition;

Considérant la réunion d'échanges avec les propriétaires;

Vu le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances, approuvé par le Conseil Communal en date du 21/12/2022 ;

Vu le projet de règlement soumis à l'approbation du Conseil;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances dont le texte est repris ci-dessous:

Chapitre I – DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Camp de vacances :** tout séjour d'une durée de plus de 48 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 26 ans dans des bâtiments, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

- **Bailleur** : la personne qui, en étant propriétaire (ou avec l'accord écrit du propriétaire), met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.
- **Locataire** : la ou les personnes majeures responsables qui, solidairement au nom du groupe, passent un accord écrit avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Chapitre II – AGRÉATION

Art. 2. *Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrégation du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné, celle-ci sera validée sur base de l'avis du Département Nature et Forêts du SPW, relative aux zones de réserves naturelles ou aux zones naturelles du Plan de Secteur Natura 2000.*

Art. 3. L'agrégation délivrée a une validité de **3 ans**. Elle fixe le nombre maximal de participants autorisés et atteste de la conformité du terrain ou du bâtiment aux conditions du présent règlement. Le nombre maximal de participants par unité (jeunes et accompagnants compris) est fixé à **100 personnes**.

Art 4 : La sous-location étant interdite, l'agrégation d'un terrain ne pourra être accordée qu'à son propriétaire ou du moins qu'avec un accord écrit du propriétaire.

Art. 5. La demande d'agrégation (nouvelle ou renouvellement) doit être introduite avant le 15 janvier auprès du Service Citoyen, accompagnée :

- du formulaire officiel fourni par l'administration communale,
- d'une attestation de sécurité incendie (bâtiment)
- de la situation cadastrale

Art 6. Les bâtiments destinés à l'accueil de jeunes sont soumis aux normes de sécurité-incendie prévues par l'article 332 du Code wallon du Tourisme.

Art. 7. Les équipements sanitaires nécessaires doivent être mis à disposition en nombre suffisant.

Art. 8. Un téléphone doit être disponible à tout moment afin de pouvoir atteindre les services d'urgence si besoin.

Art. 9. Le camp doit être accessible aux services de secours en tout temps. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables

Art. 10. Les terrains doivent être situés à maximum 100 m d'un point d'eau. A défaut, une citerne d'eau pourra être utilisée. Le propriétaire devra fournir l'eau en quantité sur les lieux du camp.

Art. 11. Conditions spécifiques liées à l'implantation des camps :

- Respect d'une distance minimale de **200 m** entre la limite d'une parcelle cadastrale contenant une habitation et la limite de la parcelle occupée par le camp.
- Respect d'une distance minimale de **100 m** entre deux parcelles accueillant des camps de jeunesse.
- Les terrains limitrophes de la ligne de chemin de fer 132, ou disposant d'un accès direct à la N5 ou la N99, ne peuvent pas obtenir d'agrégation.
- Aucun camp ne pourra être situé à moins de 500 m d'un refuge animalier.

Art. 12 : Un maximum de **8 camps par propriétaire et par exploitation** peut être validé chaque année. (Terrains agréés non limités)

Chapitre III – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Art. 13. Le bailleur doit conclure un contrat écrit avec un locataire majeur responsable, remettre une copie au locataire et établir un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art. 14. Il transmet au Service Citoyen, avant le 31 mai, la déclaration de camp et la fiche d'identification complétées.

Art. 15. Il doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant le terrain et/ou le bâtiment.

Art. 16. Il doit assurer l'évacuation correcte des déchets et eaux usées, conformément au règlement communal. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il doit se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets

Art. 17. Les WC non reliés aux égouts doivent être vidés dans une fosse recouverte d'au moins 50 cm de terre.

Art. 18. *Un règlement d'ordre intérieur est transmis au locataire au moment de la signature du contrat de location. Il comporte au moins les données relatives aux points suivants :*

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrégation ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation de l'espace cuisine ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Art.19. *Le propriétaire transmet également un exemplaire du règlement d'ordre intérieur à l'administration communale.*

Chapitre IV – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Art. 20. Le locataire doit s'assurer que le terrain ou bâtiment dispose d'un agrément communal valable.

Art. 21. Il doit compléter la fiche d'identification du camp pour le 31 mai. Les informations suivantes doivent y figurer :

- Les noms, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants, les coordonnées des participants et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente...), l'adresse, et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les noms, prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de GSM auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les noms, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,
- Les dispositions prises en matière d'enlèvement des déchets et d'immondices (par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et/ou par l'organisateur du camp).

Art. 22. Toute activité en zone forestière doit être préalablement autorisée par le DNF (ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Le locataire veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts. Il est interdit de se déplacer avec un objet tranchant en forêt (hache, machette, scie ...)

Art. 23. Les bivouacs en forêts ou à moins de 100 m des zones Natura 2000 ou des réserves naturelles sont interdits

Art. 24. Le locataire et son groupe doivent respecter les règlements de police communaux, et en particulier :

- Interdiction de troubler la quiétude du voisinage entre **22h00 et 07h00**, *excepté le jour prévu et déclaré à l'administration Communale pour les totémisations. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations.*
- Interdiction d'utiliser tout système de sonorisation ou d'amplification du son
- Interdiction de réaliser des feux d'artifices ou des pétards
- Interdiction de consommer des boissons alcoolisées et des produits illicites sur la voie publique.

Le règlement général de police administrative est accessible sur le site de la ville de Couvin, <https://www.couvin.be/vivre-a-5660/reglementation/reglement-general-de-police-administrative>

Art. 25. L'usage de groupes électrogènes est autorisé uniquement s'ils répondent aux normes européennes et sans troubler la tranquillité publique.

Art. 26. Le locataire est responsable de l'évacuation correcte des déchets. *Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.*

Art. 27. Le locataire veille à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 28. Une assurance responsabilité civile couvrant les activités et les tiers est obligatoire.

Art. 29. Les planchers des constructions sur pilotis ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.

Art. 30. *Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles et à au moins 25 m de la lisière du bois. Les feux en forêt seront quant à eux interdits exceptés aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés, le foyer ne peut dépasser 1m² au sol avec mise à disposition de moyen d'extinctions. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Département Nature et Forêts du SP.*

Art. 31. *Le responsable du camp veille à ce que lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans portent une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Dans le cas contraire l'organisateur veillera à ce que chaque participant soit en mesure de décliner son identité, le mouvement auquel il appartient et de localiser le lieu du camp. Les enfants de moins de dix ans porteront un bracelet d'identification qui mentionnera leur nom, prénom, lieu du camp, numéro de contact du responsable du camp. Les enfants ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte majeur responsable.*

Art. 32. *Tout déplacement sur chaussée doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe dès que les conditions de visibilité l'exigent.*

Art. 33. *Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera qu'il dispose d'une « valise de crise » comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de même que l'autorisation parentale concernant la participation du mineur au camp de vacances.*

Art. 34. *Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.*

Art. 35. *L'organisation des jeux de caractère de mendicité est interdite. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but la recherche d'un logement ou la récolte de vivres ou de boissons à l'exception de l'eau potable, sont interdites "*

Art. 36. *Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.*

Art. 37. *Conformément à l'article IC.4.3.-1 du RGPA, la natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.*

Le locataire doit veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne se lave, ne fasse la vaisselle ou encore sa lessive dans la rivière. Les eaux usées du camp ne seront pas directement versées dans le cours d'eau."

Art. 38. La consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants est strictement interdite sur les camps.

Chapitre V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. En cas de troubles à l'ordre public accompagnés du non-respect éventuellement du présent règlement, le bourgmestre peut par arrêté de police, mettre fin au camp de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 40. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement, à ses frais.

Chapitre VI – SANCTIONS

Art. 41. Toute demande d'agrément ou de déclaration introduite hors délai (après le 30 mai) sera irrecevable.

Art. 42. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives est passible d'amendes administratives conformément à la loi du 24.06.2013.

Art. 43. Si la sanction vise un mineur de moins de 16 ans, une médiation sera proposée.

Chapitre VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 44. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation débute après son entrée en vigueur.

Art. 45. Le précédent règlement approuvé le 21/12/2022 est abrogé.

Art. 46. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

10) CAPVIER

45) PROJET "PLAN GLOBAL" - PEINES ET MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ORGANISME AGISSANT EN TANT QUE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT- 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention 2024 relatif au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'Article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR » ;

Considérant la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: d'approuver la convention "Plan Global - service d'accompagnement des mesures judiciaires convention de subventionnement 2024 soutenu par la ville de Couvin susvisé avec le Service Public Fédéral Justice dont le texte est repris ci-dessous :

Convention 2024 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé « l'AM » ;

Entre

L'État fédéral, représenté par la Ministre de la Justice, Madame Annelies VERLINDEN, établie Boulevard du Jardin Botanique 50/65 - 6eme étage à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « le Ministre » ;

et

La ville de Couvin, représentée par le Conseil communal, pour lequel intervient Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, ci-après dénommée « l'organisme » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par :

1° Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique ;

2° Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;

3° Service d'accompagnement simple : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en fournissant pour chaque justiciable un endroit approprié à la prestation et suit de près le déroulement de la prestation ;

4° Service d'accompagnement de terrain : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en travaillant avec un groupe de justiciables.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 46.892,71 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2024 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois. La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement simple d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général. Le service d'accompagnement propose à chaque justiciable un lieu de prestation adéquat et assure le suivi du bon déroulement de l'exécution de la peine/mesure.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM :

- *d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;*
- *d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;*
- *d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;*
- *de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;*
- *de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.*

L'organisme mobilise 1 équivalent temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de l'AM.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère

1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.

Indicateur objectif

Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice ;

Par Maison de Justice, le service d'accompagnement développe une offre large et variée de lieux de prestation répondant à la demande des Maisons de Justice et de autorités judiciaires. Cette offre est actualisée régulièrement et le service entretient des contacts réguliers avec les lieux de prestation et leur assure un soutien afin de faciliter l'exécution des peines.

Le territoire d'action sur lequel travaille le service d'accompagnement est celui défini en collaboration avec la Maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité.

Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois.

Le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention.

2° Le justiciable bénéficie d'un soutienLa peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution. Le choix du maximal dans l'accomplissement de salieu de prestation tient compte des horaires du justiciable, de ses aptitudes, et de peine de travail ou de son travail d'intérêt l'accessibilité géographique.

général.

3° L'organisme rend compte de sesLe service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine de travail ou du travail d'intérêt général et transmet à cet effet les documents nécessaires tels que « l'aperçu des heures prestés » permettant la clôture du dossier.

Le service d'accompagnement informe la Maison de justice de l'offre de lieux de prestation et des modifications de cette offre.

Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies.

Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.

4° Chaque membre du personnel engagéSur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente dans un service d'accompagnement simple, convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP doit, sur base annuelle, avoir clôturésubventionné pour l'accompagnement simple des TIG et des PTA a encadré au l'encadrement d'au moins 67 dossiers oumoins 67 dossiers clôturés ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures des dossiers portant sur au moins 6075prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli heures prononcées de peines de travail et90% des deux critères précédents cumulés. de travaux d'intérêt général ou avoir rempliLe critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour 90% des deux critères précédents cumulés. chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

1° une première tranche de 80 % du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle ;

2° une deuxième tranche de 20 % du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

1° les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.

2° les moyens d'action et les frais de fonctionnement : Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs[1], les frais de déplacement[2] et les investissements[3] et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en œuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive.

Conformément à l'article 8 de l'AR, au moins 70 % de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art.10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte à minima :

- Un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle
- Un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée,

qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose du formulaire « 25_FORM_PG_Rapport financier » joint en **annexe 2** à la présente convention.

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention ;

2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2024.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

La Ministre de la Justice,
Annelies VERLINDEN
Le Bourgmestre de la Ville de Couvin,
Raymond DOUNIAUX

[1] Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes

[2] Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.

[3] Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an.

Article 2: qu'une copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

14) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

46) CONVENTION D'AFFILIATION 2026 AU CRECCIDE ASBL - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le volonté de Madame DEPRAETERE de remettre en place le Conseil Communal des Enfants sur l'entité de Couvin ;

Considérant que cette action a été introduite dans le programme CLE 2025-2030 de la ville ;

Considérant que le Programme CLE a été avalisé en Conseil Communal en date du 24 avril 2025 ;

Considérant que l'organisation Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE) propose un accompagnement dans la mise en place de projets citoyens pour la jeunesse ;

Attendu que le Collège en sa séance du 29 septembre 2025 de marquer son accord sur la participation du service ATL aux formations de bases du CRECCIDE ;

Considérant les termes de la Convention de partenariat proposé par le CRECCIDE ;

Considérant que le montant relatif à l'affiliation est fonction du nombre d'habitant de la commune ;

Considérant que pour la Ville de COUVIN, le montant s'élève à 440,00 € ;

Considérant la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat proposée par le CRECCIDE asbl dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Ville de..... pour

l'année.....

Entre

La Ville de

Coordonnées complètes :

Représentée par: Mme/M. (Nom, prénom, fonction)

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire île Citoyenneté et de Démocratie Asbl Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par: Mme/M. représentant le Conseil

d'administration.

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de.... .. € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2026.

Lors de tout projet, parution d'article, évènement,... la Commune/Ville de..... s'engage à mentionner le CRECCIDE asbl comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCL ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

La commune/ville de sera représentée au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Me/Mr

(Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Pour la Commune/Ville de

Mme/M.

Pour le Conseil d'Administration du CRECCIDE asbl

Mme/M.

Afin de valider votre affiliation, il est impératif de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature, la fiche d'identification au registre UBO de votre représentant à notre Assemblée générale ainsi que le formulaire au verso doivent être complétés afin de mettre à jour notre base de données, faciliter le suivi de votre commune et répondre aux obligations de la législation sur le RGPD.

Fiche d'identification UBO : Assemblée générale - membre adhérent

Nom : prénom:

Date de naissance: / /

Lieu de résidence:

N°: Rue :

Code postal :

Numéro registre national :

Copie carte d'identité : oui / non

Numéro de tél :

Adresse mail :

Signature :

VOTRE CONSEIL

Avez-vous un CCE , un CCL, les deux ?

Nombre de conseillers: Courriel du service en charge du CCE/CCL:

Coordonnées de l'animatrice/l'animateur:

Nom:

Adresse de réunion:

Nombre de réunions par mois: Horaires:.....

Coordonnées de l'élu responsable:

Nom:

Prénom:

Courriel:

Tél.:

Coordonnées du Directeur Général:

Nom:

Prénom:

Courriel:

Tél:

12) DIVERS

47) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ D'ADMINISTRATION DE L'ASBL GAL VIROIN-HERMETON

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en séance du 27/10/2022, le Conseil Communal a soutenu la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre du PWDR 2023-2027 pour la création d'un GAL sur le territoire composé des communes de Viroinval, Philippeville et Couvin ;

Considérant le courrier daté du 13 mars 2024 émanant de Madame xxxxx, Chargée de mission au sein du Parc Naturel Viroin-Hermeton sollicitant que le Conseil Communal désigne un représentant au sein du Conseil d'Administration ainsi qu'un suppléant parmi les services compétents dans les matières touchant au développement rural ;

Considérant qu'en sa séance du 25/04/2024, le Conseil communal a désigné Madame xxxx en qualité de suppléante de Madame xxxxx au sein du Conseil d'Administration du GAL VH ;

Considérant qu'en séance du 27/02/2025, le Conseil Communal a désigné, pour la nouvelle législature, ses 5 représentants au Partenariat Public-Privé, en les personnes de xxxxxxxx.

Considérant que le Collège communal du 22/09/2025 a acté la démission de Madame xxxxx de son poste de suppléante et a désigné Madame xxxxxx comme suppléante au Conseil d'administration du GAL VH ;

Vu les articles L1122-30 et L112234 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1er : de désigner Madame xxxxxx en qualité de suppléant au sein du Conseil d'Administration du GAL VH en remplacement de Madame xxxxxxx

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération au GAL VH.

48) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 01 décembre 2025, par lettre datée du 30 septembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant, également, que l'article L1523 - 12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Point sur le plan stratégique

19. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

49) HEN COMITÉ D'ATTRIBUTION : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier du 30/09/25 émanant de Madame xxxxxxxx, Directrice-Gérante aux Habitations de l'Eau Noire sc par lequel elle informe que conformément à l'article 148ter, alinéa 1er, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que l'article 27 de leurs statuts, un comité d'attribution est institué au sein de leur société de logement ;

Considérant que ce comité sera composé de 3 membres représentant les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article 27, §2 de leurs statuts stipule que : " tous les organes d'administration institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des actionnaires appartenant aux catégories Communes et CPAS, selon la règle proportionnelle" ;

Considérant qu'il ressort de l'application de cette règle qu'il convient de désigner un membre pour le groupe PS, un membre pour le groupe MR et un membre pour le groupe Les Engagés à répartir entre les Communes de Couvin, Florennes et Philippeville ;

Considérant que la qualité de membre du comité d'attribution est incompatible avec celle de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, ainsi qu'avec celle de membre d'un parlement ou d'une assemblée législative ;

Vu la candidature de Madame xxxxx pour le groupe MR ;

DÉCIDE,

Article 1er : de désigner Madame xxxxx au titre de membre au sein du comité d'attribution de la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire. Madame xxxx est désignée pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Madame xxxx ainsi qu'à la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire pour suite voulue.

50) PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-27 §2 : " le Conseil Communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège lui présente, dans les 9 mois qui suivent la désignation des échevins.....";

Vu la note de politique générale approuvée le 24/04/2025 par le Conseil communal;

Vu le Programme Stratégique Transversal proposé;

DÉCIDE,

Article 1 : de prendre acte du Programme Stratégique Transversal

Article 2 : de publier le Programme Stratégique Transversal conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD. Il est mis en ligne sur le site internet de la Commune

Article 3 : la présente délibération prenant acte du Programme Stratégique Transversal est communiquée au Gouvernement.